## L'Office du bacon prend des mesures pour réglementer la consommation du porc

celle que

pour assurer

derniers mois parce que les prix de cette denrée étaient bas par comparaison à ceux des autres viandes. L'Office a donc pris des mesures pour limiter la quantité de produits de porc qui peut être distribuée sur le marché intérieur; cette distribution ne doit pas dépasser la quantité moyenne qui a été distribuée par semaine en 1940. Il ne devrait pas en résulter un gros manque de porc sur le marché intérieur, car la consommation de cette denrée 1940 dépassait largement moyenne de ces dernières années. L'arrêté en conseil pourvoyant à cette disposition sous l'Empire de

L'Office du bacon à Ottawa an-

nonce qu'une communication recue

du ministère anglais des Vivres in-

dique que la Grande-Bretagne aura besoin dans un avenir immédiat

d'une quantité de bacon encore

nous lui avons fournie jusqu'ici. Pour que le Canada soit en mesure

ments, il est nécessaire de régle-

menter la quantité de porc qui peut être distribuée sur le marché inté-

La consommation de produits de

porc a beaucoup augmenté en ces

que

ces approvisionne-

plus considérable

fournir

rieur.

la loi des mesures de guerre est le suivant: Arrêté no 1 de l'Office du bacon Vu l'arrêté du 5 mai 1941, C.P., 2978, pris par le gouverneur général en conseil sous l'Empire de la Loi des mesures de guerre et autorisant l'Office du bacon à réglementer la quantité de porc qui peut

serve que cet arrêté ne s'applique pas aux cultivateurs qui abattent des porcs élevés sur leurs propres aux bouchers n'avant fermes ou qu'un seul magasin de détail. Arrêté no 2 de l'Office du bacon Vu l'arrêté du 5 mai 1941, C.P., 2978, pris par le gouverneur général en conseil sous la loi des mesures de guerre, et autorisant l'Office du bacon à exiger que les saleurs ou les autres personnes qui abattent des porcs ou fabriquent du bacon doivent se procurer un permis de l'Office à cet effet. l'Office du bacon ordonne par les présentes qu'à partir du 31e jour de mai 1941, il est interdit aux saleurs ou aux autres

lorsqu'il est nécessaire de le faire

Royaume-Uni, l'Office du bacon or-

donne par les présentes qu'à partir

du lundi, 19e jour de mai 1941, le

nombre de porcs abattus ou le nombre de carcasses de porcs achetées

de tous autre qu'un abatteur auto-

risé par un saleur quelconque ou par toute autre personne pour la

distribution sur le marché intérieur

au Canada, ne doit pas dépasser la

movenne hebdomadaire de porcs ainsi tués ou de carcasses

achetées respectivement par tel sa-

leur ou telle autre personne pen-

dant l'année 1940: sous cette ré-

le ravitaillement du

personnes qui abattent des porcs ou qui fabriquent des produits distribution sur le pore pour la marché intérieur du Canada, d'abattre des porcs ou de fabriquer des produits de porc sans avoir obtenu un permis à cette fin de l'Office; sous cette réserve que cet arrêté ne être distribuée sur le marché intés'applique pas aux cultivateurs qui rieur ainsi que le nombre de porcs abattent des porcs élevés sur leurs qui peut être abattu pour la dispropres fermes ou aux bouchers tribution sur ce marché par les san'ayant qu'un seul magasin de déleurs ou par d'autres personnes,